



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

Arrêté N°41-2023-04-25-0005

portant prorogation de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°2014-751 du 1^{er} juillet 2014 d'application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014 précitée ;

Vu le décret du 6 janvier 2021 nommant Monsieur François PESNEAU, préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 janvier 2021 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne, approuvé par la préfète coordonnatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 11 juin 2013, approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe de Beauce et des milieux aquatiques associés ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 25 septembre 2015, portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 septembre 2006 fixant dans le département de Loir-et-Cher la liste des communes incluses dans une zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2011 relatif à la délimitation du périmètre de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole en nappe de Beauce blésoise et à la désignation de l'organisme unique sur ce périmètre de gestion dans le département de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle ;

Vu la demande de l'organisme unique de gestion collective en date du 10 janvier 2023 de prorogation de l'AUP sus-visée, pour sa partie eau superficielle ;

Vu l'absence d'observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 6 avril 2023 ;

Considérant que la connaissance des prélèvements en eaux superficielles mérite d'être améliorée ;

Considérant que la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE nappe de Beauce a validé le 9 mars 2020 le principe de réalisation d'une étude de définition des volumes prélevables sur les eaux superficielles à l'échelle du SAGE ;

Considérant que la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE nappe de Beauce a lancé en septembre 2022 cette étude de la gestion quantitative de la ressource dans les eaux superficielles liées à la nappe de Beauce, et dont le rendu nécessite au minimum 18 mois ;

Considérant que les résultats de cette étude sont attendus pour être en mesure de fixer des volumes prélevables en eau superficielle liées à la nappe de Beauce ;

Considérant que la Présidente de la CLE du SAGE nappe de Beauce a émis un avis favorable à la demande de prorogation de l'AUP dans les eaux superficielles pour une durée de 3 ans supplémentaires en date du 06 février 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 6 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise, délivrée à l'organisme unique de gestion collective (OUGC), est modifié comme suit :

« L'autorisation unique pluriannuelle est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 12 juin 2017.

Dans le cas particulier des eaux superficielles, les volumes mentionnés à l'article 4.2 sont valables pour une durée de 8 ans à compter du 12 juin 2017, soit jusqu'au 12 juin 2025. Cette durée pourra être prorogée jusqu'à la durée maximale de l'autorisation unique pluriannuelle susvisée, dès lors que les volumes en eaux superficielles auront été modifiés dans les conditions visées à l'article 13 du présent arrêté ».

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 12 juin 2017 portant autorisation unique pluriannuelle (AUP) de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur de la Beauce blésoise restent inchangés.

Article 3 :

L'arrêté préfectoral du 24 juillet 2020 portant prorogation de 3 ans de l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole dans le secteur Beauce blésoise, pour la partie eau superficielle, est abrogé.

Article 4 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, ainsi que sur son site internet pendant une durée minimale d'un an.

Une copie est adressée au SAGE nappe de Beauce, au SAGE Loir, ainsi qu'à l'Agence de l'eau Loire-Bretagne.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, les maires des communes situées sur le périmètre de la Beauce blésoise de Loir-et-Cher listées en annexe, le directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Fait à Blois, le 25 AVR. 2023

Le préfet,



Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher,
Place de la République - B.P. 40299 - 41006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté du
COMMUNES DU PÉRIMÈTRE « BEAUCE BLESOISE »

N° INSEE de la commune	commune
41008	AVARAY
41009	AVERDON
41011	BAIGNEAUX
41015	BEAUVILLIERS
41019	BOISSEAU
41027	BRIOU
41035	CHAMPIGNY-EN-BEAUCE
41057	CONAN
41058	CONCRIERS
41065	COULOMMIERS-LA-TOUR
41066	COURBOUZON
41069	COUR-SUR-LOIRE
41072	CRUCHERAY
41077	EPIAIS
41081	FAYE
41091	FOSSE
41098	GOMBERGEAN
41103	HUISSEAU-EN-BEAUCE
41105	JOSNES
41037	LA CHAPELLE-ENCHERIE
41039	LA CHAPELLE-SAINT MARTIN
41040	LA CHAPELLE-VENDOMOISE
41047	LA CHAUSSEE-SAINT-VICTOR
41121	LA MADELEINE-VILLEFROUIN
41107	LANCE
41108	LANCOME
41109	LANDES-LE-GAULOIS
41178	LE PLESSIS-L'ECHELLE
41114	LESTIOU
41119	LORGES
41123	MARCHENOIR
41124	MARCILLY-EN-BEAUCE
41128	MAROLLES
41130	MAVES
41134	MENARS
41136	MER
41154	MOREE
41156	MULSANS
41163	NOURRAY
41171	OUCQUES

41174	PERIGNY
41182	PRAY
41187	RENAY
41188	RHODON
41190	ROCE
41191	ROCHE
41199	SAINT-AMAND-LONGPRE
41203	SAINT-BOHAIRE
41206	SAINT-DENIS-SUR-LOIRE
41200	SAINTE-ANNE
41210	SAINTE-GEMMES
41221	SAINT-LEONARD-EN-BEAUCE
41243	SELOMMES
41245	SERIS
41252	SUEVRES
41253	TALCY
41261	TOURAILLES
41273	VIEVY-LE-RAYE
41276	VILLEBAROU
41281	VILLEFRANCOEUR
41283	VILLEMARDY
41284	VILLENEUVE-FROUVILLE
41287	VILLERABLE
41288	VILLERBON
41290	VILLEROMAIN
41291	VILLETRUN
41292	VILLEXANTON

